

Unité interdépartementale Vaucluse Arles
Services de l'État en Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

Avignon, le 25 Mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2022

Contexte et constats

Publié sur 

Lafarge Granulats Sud

Lieu-dit La Durance
13870 ROGNONAS

Références :D-00269-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2022 dans l'établissement Lafarge Granulats Sud implanté Lieu-dit La Durance 13870 ROGNONAS. L'inspection a été annoncée le 16/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Lafarge Granulats Sud
- Lieu-dit La Durance 13870 ROGNONAS
- Code AIOT dans GUN : 0006411260
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site contrôlé exploite une installation de recyclage de déchets non dangereux inertes et commercialise des matériaux nobles et recyclés..

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- statut administratif,
- stockage, rétention,
- poussières,
- voies de circulation,
- bruit,

- registre des déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Un archivage important (boîtes cartonnées) est entreposé dans l'atelier qui accueille des produits inflammables. Une réflexion sera nécessaire afin de réévaluer la quantité d'extincteur voire l'installation d'une citerne de dimension appropriée.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Statut administratif 2515	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1	/	Sans objet
Statut administratif 2517	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1	/	Sans objet
Stockage 2517	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.4	/	Sans objet
registre chronologique des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
cuvettes et rétention	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10	/	Sans objet
Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.1	/	Sans objet
Pistes de circulation 2517	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.5	/	Sans objet
mesures de bruit 2517	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les inspecteurs de l'environnement ont constaté 05 non-conformités au cours de cette visite. Ces constats conduisent l'inspection à demander à l'exploitant d'engager des actions correctives. Le non-respect des prescriptions faisant l'objet de demandes d'actions correctives peut conduire l'inspection à proposer à monsieur le Préfet de Vaucluse d'engager les suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats



Nom du point de contrôle : Statut administratif 2515

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Statut administratif installation 2515
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve des prescriptions ci-dessous.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier avec exactitude la puissance des machines relevant de la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE (concasseur mobile présent sur site le jour de l'inspection + ensacheuse). Par ailleurs, il n'a pas informé Monsieur Le préfet des Bpuches-du-Rhône de la création d'une installation d'ensachage, préalablement à sa réalisation.  
Observations : L'exploitant doit, sous 1 mois à compter de la réception du présent rapport : <ul style="list-style-type: none">• inventorier précisément la puissance des machines relevant de la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE et se positionner vis à vis des seuils associés. Le cas échéant, la voie de régularisation retenue (dépôt d'un dossier d'enregistrement ou cessation partielle d'activité) et le calendrier associé devront être précisés ;• porter à la connaissance de monsieur le Préfet la création de l'installation d'ensachage, s'il souhaite maintenir cette activité de façon pérenne, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Statut administratif 2517

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Statut administratif installation 2517
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve des prescriptions ci-dessous.
Constats : Il a été constaté que l'ancienne zone accueillant la centrale d'enrobage RDE est investie (présence de stocks de matériaux). Par courrier du 19 juin 2019, l'exploitant a intégré cette zone dans sa déclaration d'antériorité, à la suite de l'évolution des seuils associés à la rubrique 2517. Toutefois, cette modification de périmètre aurait dû faire l'objet d'un porté à connaissance au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement, comprenant l'ensemble des éléments permettant à monsieur le Préfet d'apprécier les incidences sur l'environnement de cette modification des conditions d'exploitation.
Observations : L'exploitant doit, sous 1 mois à compter de la réception du présent rapport, porter à la connaissance de monsieur le Préfet la modification du périmètre de son installation, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : cuvettes et rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10
Thème(s) : Risques chroniques, cuvettes et rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir, 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les niveaux des réservoirs fixes doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Constats : Les produits susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont associés à une rétention correctement dimensionnée.
 
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet